

FocusJuris® 1/2011

Focus sur les problématiques juridiques franco-suisse inhérentes au statut de travailleur frontalier

I. Introduction

A teneur de l'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes, conclu le 21 juin 1999, entre la Suisse et les Etats membres de l'UE-AELE, est un travailleur frontalier tout ressortissant d'une partie contractante qui a sa résidence sur le territoire d'une partie contractante et qui exerce une activité salariée ou indépendante sur le territoire de l'autre partie contractante en retournant à son domicile en principe chaque jour, ou au moins une fois par semaine.

En pratique, dans la région franco-valdo-genevoise, le travailleur frontalier peut être de nationalité française ou helvétique et exercer son activité professionnelle dans l'Etat voisin de celui de son domicile. Le premier comme le second cas soulève un certain nombre de problématiques juridiques transnationales.

Depuis le 1er juin 2002, les travailleurs frontaliers, de par leur statut juridique spécifique, sont directement ou indirectement concernés par des modifications législatives qui pour beaucoup trouvent leur origine dans l'entrée en vigueur progressive des accords bilatéraux, respectivement de leurs mesures d'accompagnement. Ces adaptations légales peuvent également être le fruit de négociations interétatiques visant à harmoniser, à certains égards par exemple, la fiscalité suisse et française. La dernière réforme en date est l'avenant à la

convention fiscale conclue entre la France et la Confédération Suisse, en vue d'éviter les doubles impositions sur le revenu et la fortune. En vertu dudit avenant, depuis le 1er janvier 2011 le capital de prévoyance retiré à titre anticipé par un résident français, auprès d'une caisse de prévoyance suisse, n'est plus doublement exonéré d'impôt.

Force est de constater que le travailleur frontalier doit composer avec l'évolution constante du droit de chacun des Etats suisse et français, l'harmonisation n'étant pas sans conséquences. Si certains aspects légaux et administratifs ne posent a priori pas de difficultés aux frontaliers, d'autres peuvent être davantage méconnus et n'en demeurent pas moins négligeables quant à leurs effets, qu'ils soient potentiels ou effectifs.

La présente contribution a pour objectif d'exposer les principales problématiques, en matière d'assurance-maladie et de prévoyance, auxquelles tout travailleur frontalier peut se trouver confronté, ainsi que les principales conséquences, inhérentes à ce statut spécifique, dans les rapports juridiques de droit privé. La notion de «travailleurs frontaliers» et de «frontaliers» concerne les personnes, de nationalité suisse comme française, résidant en France et exerçant une activité salariée ou indépendante en Suisse, le cas inverse, plus résiduel, n'étant pas traité.

II. Problématiques juridiques franco-suissees en pratique

A) Assurance maladie et prévoyance professionnelle

«LAMal» ou «CMU»

Le travailleur frontalier résidant en France et exerçant une activité lucrative en Suisse doit en principe s'affilier à une caisse d'assurance-maladie suisse, dans les trois mois qui suivent le commencement de son activité professionnelle en Suisse ou la prise de résidence en France, au titre de l'assurance-maladie de base obligatoire («LAMal», Loi fédérale sur l'assurance-maladie). Il conserve néanmoins la faculté d'opter, en lieu et place, pour le régime français de la sécurité sociale («CMU», Couverture Maladie Universelle) ou encore pour une affiliation auprès d'une assurance privée française, cette dernière faculté étant offerte jusqu'au 31 mai 2014. Il est à noter que si le travailleur frontalier fait usage de son droit d'option, celui-ci sera irrévocable de telle sorte qu'il ne lui sera plus possible de décider par la suite de s'affilier à l'autre des régimes précités, sous réserve d'une modification de sa situation personnelle. Pour que l'exercice de ce droit d'option déploie valablement ses effets, il incombera au frontalier d'adresser une demande d'exemption auprès de l'autorité suisse compétente justifiant d'une couverture d'assurance-maladie souscrite en France dans le délai requis.

Il est à noter que les personnes résidant en France et exerçant une activité professionnelle en qualité de membres d'organisations internationales établies en Suisse bénéficient, en principe, d'un régime d'assurance-maladie et de retraite dérogatoire, propre à l'organisation qui les emploie.

« L'institution des 3 piliers »

En matière d'assurances-sociales, le critère légal de rattachement consacré par les accords bilatéraux étant, sauf exception, celui du lieu d'exercice de l'activité professionnelle, le travailleur frontalier a l'obligation de cotiser – notamment – au régime suisse de l'AVS/AI (assurances vieillesse, survivants et invalidité) dit «1er pilier». Il doit également s'acquitter des cotisations au titre de la prévoyance professionnelle obligatoire dite «2ème pilier» auprès de la caisse de pension à laquelle est affilié son employeur. Le tra-

vailleur indépendant bénéficiant du statut de frontalier, s'il est obligatoirement assujéti au régime du 1er pilier, demeure libre de s'affilier à celui du 2ème pilier.

Utilisation des capitaux de prévoyance

Si le capital de prévoyance a vocation à être versé en espèces, dans son entier ou sous forme de rentes, en principe à l'âge statutaire de la retraite de l'ayant droit, il peut également faire l'objet, avant cette échéance d'un retrait anticipé au titre de la prestation de libre passage, dans les cas restrictivement énoncés par la loi. L'adoption des accords bilatéraux, pleinement en vigueur depuis le 1er juin 2007, a apporté sur ce point de notables modifications. Depuis cette date, le versement anticipé en espèces du capital représentatif de la prestation de libre passage du 2ème pilier n'est possible que dans l'hypothèse où l'ayant droit n'est plus assujéti à un régime obligatoire de prévoyance professionnelle dans l'Etat membre de l'UE-AELE où il entend transférer son domicile et exercer sa nouvelle activité – par exemple, s'il s'installe en qualité d'indépendant en Suisse – ou lorsque l'ayant droit cesse d'exercer une activité lucrative en Suisse tout en transférant son domicile dans un Etat non membre de l'UE-AELE. On soulignera encore, que la prévoyance individuelle facultative liée (3ème pilier A) n'est pas concernée par les accords bilatéraux précités de telle sorte que le versement anticipé en espèces de la prestation correspondante peut avoir lieu en tout temps sans restriction. Lorsque l'ayant droit, en l'occurrence frontalier, ne remplit pas les conditions lui permettant de retirer le capital représentatif de son 2ème pilier, il lui sera toujours loisible de l'utiliser dans le cadre de l'acquisition d'un logement à titre de résidence principale. En effet, la législation suisse prévoit qu'en vue de l'acquisition d'un logement, l'avoir représentatif de la prestation de libre passage peut être soit mis en gage par l'ayant droit, au profit de l'établissement bancaire prêteur finançant l'acquisition, soit utilisé comme apport en fonds propres par le biais d'un retrait anticipé égal au montant de la prestation de libre passage acquise au moment du versement. Sur le plan fiscal, rappelons simplement que depuis le 1er janvier 2011, en application de l'avenant à la convention en vue d'éliminer les doubles impositions, conclue entre la France et la Confédération Suisse, le versement anticipé de la prestation en capital perçue au titre du 2ème pilier par un résident français n'est plus doublement

exonéré d'impôt. En effet, l'administration fiscale française est désormais habilitée à procéder à la taxation de tels avoirs de prévoyance. Il est à noter que la prestation en capital représentative du 3ème pilier A fait l'objet du même traitement fiscal en cas de versement anticipé.

B) Acquisition d'immeubles en Suisse

La législation helvétique en vigueur ne permet pas, en principe, aux travailleurs frontaliers, ressortissants des Etats membres de l'UE-AELE, d'acquérir librement un bien immobilier en Suisse. Ils sont assujettis à l'octroi d'une autorisation qui sera délivrée sur requête par l'autorité compétente, selon le canton dans lequel est situé l'immeuble. Cela étant, une exception légale accorde au travailleur frontalier ressortissant d'un Etat membre de l'UE-AELE, outre la faculté d'acquérir librement un immeuble servant à son activité professionnelle, celle d'acquérir sans autorisation une résidence secondaire d'appoint lui permettant de résider la semaine durant sur le territoire helvétique, du fait de l'exercice de son activité lucrative. Aux termes de la loi, un certain nombre de conditions doivent être réunies afin de bénéficier d'une telle exemption à l'assujettissement.

Enfin, il va de soi que le travailleur frontalier de nationalité suisse résidant en France est, quant à lui, à même de se porter acquéreur, sans restriction, de tout immeuble sis en Suisse et ce quel que soit sa destination.

C) Droit patrimonial de la famille

Mariage et régimes matrimoniaux

Pour ce qui a trait à la célébration du mariage, le droit suisse, à l'instar du droit français, prévoit qu'elle est soumise à la loi du lieu où elle se déroule. Le mariage ainsi célébré dans l'un des deux Etats suisse ou français sera reconnu comme valable dans l'autre, pour autant que les conditions légales de fond et de forme, requises par la loi du lieu de célébration, aient été respectées. Indépendamment du droit régissant la célébration du mariage et ses effets, il est pertinent de relever, à teneur de la loi suisse et française, que les époux demeurent libres de choisir celle qui va régir leurs rapports matrimoniaux et, partant, l'un des régimes offerts par cette loi, de préférence par la conclusion d'un contrat de mariage. L'ordre juridique désigné à cet effet doit néanmoins présenter un lien suffisant avec les conjoints. L'ensemble des

règles précitées ont vocation à entrer en ligne de compte en particulier s'agissant des couples dont l'un au moins des époux est travailleur frontalier de nationalité suisse.

Dissolution judiciaire du mariage

Le domicile des conjoints – le cas échéant de part et d'autre de la frontière suisse – couplé à leur(s) nationalité(s) sont autant de critères susceptibles de rendre particulièrement complexe la détermination de la juridiction française ou suisse compétente pour prononcer le divorce, respectivement de la loi applicable à la dissolution du mariage.

On se limitera à préciser que certaines règles de droit international peuvent permettre au(x) ressortissant(s) helvétique(s) de saisir, le cas échéant, les tribunaux suisses d'une demande en divorce malgré l'existence d'élément(s) de rattachement en faveur de la France. Si les critères énoncés par la loi suisse ne sont pas réunis, l'époux de nationalité helvétique n'aura d'autre choix que de saisir les tribunaux français aux fins d'obtenir le prononcé du divorce.

Lorsque la juridiction française, ainsi compétente, est saisie d'une demande en divorce, elle est susceptible d'appliquer sa propre loi, notamment lorsque les époux ont leur domicile commun en France. Dans ce contexte, le juge peut être amené à statuer sur la qualification et le sort de la prestation de libre passage du ou des époux frontaliers, ce qui n'est pas sans poser des difficultés en pratique, l'ordre juridique français ne connaissant pas le système de la retraite obligatoire par capitalisation.

A toutes fins utiles, il sera simplement mentionné que si, en vertu des dispositions de droit suisse applicables au divorce, chaque époux a droit en principe à la moitié de la prestation de sortie du 2ème pilier de son conjoint calculée pour la durée du mariage, en France, le partage de l'éventuel avoir de prévoyance relève du pouvoir prétorien du juge civil avec les conséquences que cela peut comporter.

Successions

Sur le plan du droit successoral, les conséquences du statut de travailleur frontalier domicilié en France et travaillant en Suisse, concernent en fin de compte davantage les ressortissants helvétiques que français. Ainsi, les travailleurs frontaliers français verront tout naturellement leur succession régie par la loi - fran-

çaise - de leur domicile au jour du décès, à l'exclusion des immeubles détenus à l'étranger, lesquels seront régis par le droit de leur lieu de situation. Il en va de même pour les ressortissants helvétiques disposant du statut de travailleur frontalier et ayant leur résidence principale en France, dont la succession sera également régie par la loi française, à l'exception des immeubles situés à l'étranger, par exemple en Suisse. La loi du lieu de l'ouverture de la succession déterminera en particulier les règles de dévolution applicables, ainsi que les droits qui seront prélevés sur les actifs successoraux.

III. Remarques conclusives

Au vu de ce qui précède, force est de constater que le domicile, de même que la nationalité des personnes physiques, sont autant de critères légaux de rattachement qui ne sont pas sans incidences dans un cadre transfrontalier juridique comme judiciaire.

Il appartient donc aux personnes concernées d'avoir conscience de l'impact sur leur statut de la législation suisse et française afin d'en appréhender au mieux les conséquences et de prendre les dispositions requises à cet effet, seules gages de sécurité juridique.

Frédéric Sutter

Avocat au Barreau de Genève
Brevet d'avocat (Genève)
Certificat d'aptitude à la profession d'avocat (Paris)
Licence en droit suisse
Maîtrise en droit français

Sutter Avocats

Rue de Candolle 9
CH - 1205 Genève
T. +41 22 510 28 60
F. +41 22 510 28 61
fsutter@sutter-avocats.com
www.sutter-avocats.com